



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE
D.R.C.T.
Bureau des Elections et des Associations
21 à 29 avenue du Général de Gaulle
94038 - CRETEIL CEDEX
Tél : 01 49 56 62 09

Le numéro W941007472
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W941007472

Ancienne référence
de l'association
0941001113

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ,

Le Préfet du Val-de-Marne

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **14 janvier 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION SAINT NICOLAS

dont le siège social est situé : 11 bis boulevard Maurice Berteaux
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 décembre 2013**

Pièces fournies : Procès verbal
Statuts

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Elections
et de la Vie Associative


Michel DUPUY

Créteil, le 26 juin 2014

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.